

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT N ° 2038

présenté par
Mme Rist

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:

Dans un délai d'un an à compter de la date de promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant l'évaluation des articles 37, 38, 39, 44, 46 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024.

Ce rapport examine plus largement la distinction des dépenses associées à des mesures de prévention inscrites en loi de financement de la sécurité sociale. Le rapport évalue l'opportunité de distinguer l'investissement en santé à travers la prévention, permettant d'identifier les économies réalisées à terme. Ce rapport est rendu public.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Malgré des évolutions récentes, l'effort financier global consacré à la prévention demeure peu lisible. La Cour des comptes dès 2011 et 2021 ainsi que le HCAAM en 2017 se sont inquiétés que ces dépenses soient mesurées de manière trop imprécise et trop incomplète. La Cour soulignait en particulier la complexité et la redondance des circuits de financement, concourant ainsi à nuire à la performance de la politique. Au regard des enjeux que constitue la prévention pour notre système de santé, il apparaît souhaitable qu'elle bénéficie d'un étayage clarifié de sa programmation financière et d'une meilleure appréhension des moyens d'intervention réellement mobilisables.

Surtout, l'objectif national des dépenses d'assurance maladie constitue avant tout un outil de pilotage et un indicateur de maîtrise des dépenses de santé. Or, les dépenses de prévention sont à envisager comme étant, par nature, des dépenses d'investissement qui n'ont pas à figurer dans l'Ondam.

C'est pourquoi le présent amendement propose d'étudier une dissociation des dépenses relatives à la prévention de l'Ondam.